

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA CONSERVATION DES AMPHIBIENS (AMPHIBIA)

1. Le présent document a été soumis par le Costa Rica*.
2. Les amphibiens sont le groupe de vertébrés le plus menacé du monde. Selon la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, « Parmi les 6260 espèces d'amphibiens évaluées, on estime qu'environ le tiers (32,4 %) sont menacées d'extinction ou sont éteintes (2030) ». Ce chiffre est considérablement plus élevé que les chiffres comparables pour les oiseaux (13 %) ou les mammifères (22 %) (Liste rouge de l'UICN 2016). Le nombre d'espèces classées En danger critique d'extinction, En danger et Vulnérables a augmenté dans le monde entier suite à différentes menaces, telles que la perte de l'habitat, le commerce et les maladies. On considère que la destruction de l'habitat et les maladies sont les principales menaces pour les populations d'amphibiens mais l'exploitation par l'homme ajoute une pression et constitue, parfois, la principale menace (IUCN, 2016).
3. On trouve des amphibiens dans le monde entier, avec des centres de diversité en Amérique centrale et du Sud, en Afrique de l'Ouest et centrale, en Asie du Sud et du Sud-Est et à Madagascar (par exemple, Abraham *et al.* 2013, Jenkins *et al.* 2013, Pratihari *et al.* 2014, Pimm *et al.* 2014). Les amphibiens occupent une diversité d'écosystèmes terrestres et d'eau douce, des forêts tropicales jusqu'aux déserts (Stuart *et al.* 2008).
4. Les amphibiens jouent un rôle important dans la culture de l'homme depuis des millénaires et ont toujours été une source alimentaire (par exemple, Mohneke *et al.* 2010). Ils figurent dans le commerce des animaux de compagnie, en grandes quantités, depuis les années 1980, lorsque les premiers taxons d'amphibiens ont été inscrits à la CITES. Les grenouilles en particulier sont consommées depuis très longtemps, presque partout où on les trouve, parfois en très grandes quantités. Le commerce international de viande de grenouille dépasse les 4000 tonnes par an depuis les années 1950 et a récemment dépassé les 5000 tonnes par an. La consommation locale de grenouilles est exceptionnellement élevée dans de nombreuses régions d'Asie et d'Afrique mais reste très difficile à quantifier compte tenu des volumes importants concernés, du recueil limité de données de la part des autorités et du commerce non déclaré (illégal) (par exemple, Warkentin *et al.*, 2009 ; Mohneke *et al.*, 2010). De même, les grenouilles sont exploitées comme produits médicinaux et de luxe. Par exemple, le tractus génital des grenouilles femelles est consommé en Chine et en Asie de l'Est, y compris à Singapour et à Hong Kong, où la consommation du tractus génital en dessert est un moyen très populaire d'exposer sa fortune (Whiteman, 2016). En Thaïlande et dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est, les grenouilles séchées et fumées sont mélangées au riz (Whiteman, 2016). Une fois encore, la consommation locale est très difficile à mesurer mais elle dépasse probablement la quantité de grenouilles prélevées dans la nature pour le commerce international (Bickford, communication personnelle).
5. Le commerce international des amphibiens comme animaux de compagnie, appâts, produits médicinaux et alimentaires, contribue à la surexploitation du taxon (Gerson, 2012 ; UNEP, 2016). On estime que 41 % des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6424 amphibiens évalués par l'UICN sont menacés au niveau mondial et que, parmi eux, 435 espèces subissent un déclin rapide et 50 diminuent en raison d'une exploitation importante (UNEP, 2016). On estime que plus de mille millions de grenouilles font l'objet de transactions au niveau mondial, chaque année, pour satisfaire la demande de cuisses de grenouille aux États-Unis et en Europe, en particulier en France et en Belgique (Gratwicke *et al.*, 2009 ; Mohnke *et al.*, 2009 ; Warkentin *et al.*, 2009 ; Altherr *et al.*, 2011). La France et l'Inde ont interdit l'exploitation de grenouilles indigènes de sorte que la majeure partie des grenouilles sont importées d'Asie du Sud-Est (Altherr *et al.*, 2011). À l'origine, la majeure partie des grenouilles provenaient d'Inde et du Bangladesh, mais aujourd'hui la source principale de cuisses de grenouille s'est déplacée vers l'Indonésie d'où proviennent près de la moitié des grenouilles commercialisées au niveau international (Gratwicke *et al.*, 2009). Entre 2000 et 2009, l'Union européenne a importé au total 46 400 tonnes de grenouilles, principalement d'Asie, soit une moyenne de 93 à 230 millions de grenouilles par an (Jensen et Camp 2003 ; Altherr *et al.* 2011). L'effet de la surutilisation par l'homme explique l'état des amphibiens évalués comme menacés au niveau mondial, sur la Liste rouge de l'UICN, en raison de tendances continues à une exploitation non durable (UNEP, 2016).

6. La demande élevée de viande de grenouille a décimé gravement les populations de nombreuses espèces dans le monde entier (Jensen et Camp, 2003 ; Carpenter *et al.*, 2007). Plus de 20 espèces sont exploitées à échelle commerciale en Asie du Sud-Est (Altherr *et al.*, 2011 ; Kusri et Alford, 2006), et les populations de ces espèces diminuent en conséquence. Par exemple, sur les 39 espèces de grenouilles Ranidés, exploitées en Chine, 12 diminuent rapidement (Carpenter *et al.*, 2007). Deux espèces qui vivent en Asie sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES (Altherr *et al.*, 2011). Le PNUE (2016) et Carpenter (2007) ont recensé plus de 200 espèces chassées et prélevées pour la consommation humaine et plus de 260 pour le commerce international des animaux de compagnie. Entre 2006 et 2015, les États-Unis d'Amérique ont commercialisé 37 434 030 spécimens et 41 805 503 kg d'amphibiens, comprenant 293 538 spécimens et 25 180 kg d'espèces inscrites aux annexes CITES (US Fish and Wildlife Service, base de données sur le commerce LEMIS).
7. Si l'élevage de grenouilles joue un rôle de plus en plus important pour satisfaire la demande mondiale de cuisses de grenouille, dans plusieurs pays on prélève encore des millions de grenouilles dans la nature pour répondre à la demande internationale (Altherr *et al.*, 2011). L'exploitation de grenouilles sauvages pour maintenir ce commerce est principalement concentrée sur un nombre limité d'espèces de grenouilles de grande taille, comme par exemple : *Limnonectes* spp. et *Fejervarya* spp. (Altherr *et al.*, 2011). Quelques experts ont prévenu que même pour les espèces de grenouilles dont les populations augmentent ou sont stables, les niveaux actuels d'exploitation sont loin d'être durables (Lau *et al.*, 2008, Warkentin *et al.*, 2009, Bickford, commentaire personnel, 2010, Mohnke *et al.*, 2011).
8. En outre, les espèces rares ou difficiles à obtenir (c'est-à-dire celles des pays qui n'autorisent pas l'exportation commerciale de leurs espèces indigènes) sont parfois recherchées par les amateurs. Lorsque ces animaux rares arrivent sur le marché des animaux de compagnie, la demande des amateurs de grenouilles augmente fortement, ce qui pourrait favoriser le prélèvement et le trafic d'autres animaux de la même espèce dans la nature. Des études récentes sur le marché illégal d'Asie montrent des taux de commerce international élevés de grenouilles *Dendrobates*, six fois plus qu'en 1996 (Nijman, 2010).
9. Depuis 2005-2014, la région de l'Amazonie exporte sur le marché international des animaux de compagnie pour un montant de 90 000 USD par an. Quatre espèces seulement représentent 85 % du commerce (*Dendrobates tinctorius*, *Ameerega tinctorius*, *Ameerega trivittata*, *Ranitomeya ventrimaculata* et *Dendrobates leucomelas*) (Sinovas *et al.*, 2017). Une moyenne d'environ 2500 grenouilles *Dendrobates* vivantes ont été exportées de la région de l'Amazonie chaque année, entre 2005 et 2014 (Sinovas *et al.*, 2017). La grande majorité a été exportée vers l'Europe et l'Amérique du Nord (Sinovas *et al.*, 2017). En outre, Nijman et Shepherd (2010) signalent que, selon la base de données WCMC-CITES, entre 2004 et 2008, 32 espèces ont été déclarées dans le commerce, pour un montant total de 63 165 spécimens de grenouilles *Dendrobates* vivantes de quatre genres, à savoir, *Dendrobates*, *Phyllobates*, *Epipedobates* et *Cryptophyllobates*. Pour toutes les espèces sauf une (*E. trivittatus*), la majeure partie des individus étaient déclarés élevés en captivité et les importations de 21 espèces étaient déclarées comme provenant de l'élevage en captivité (élevées en captivité et F1 nées en captivité). Sept espèces sont élevées dans des ranchs relativement petits (essentiellement au Panama et au Pérou) et les importations de cinq espèces comprennent la capture d'espèces sauvages (Guyana, Panama et Suriname). Brown *et al.* (2013) signalent des problèmes, comme par exemple la mortalité tout au long de la chaîne commerciale précédant l'exportation, dans les pays d'origine.

10. Il existe un commerce régional légal, aussi bien d'espèces inscrites que non inscrites à la CITES. Entre 2006 et 2012, 41 espèces d'amphibiens, inscrites à l'Annexe II de la CITES, comme par exemple *Ambystoma mexicanum*, ont été commercialisées via internet (Barroso de Magalhaes et Sao-Pedro 2012). Le commerce illégal d'espèces sauvages semble augmenter via internet et l'on signale des cas dans le sud-est du Brésil, où des reptiles et des amphibiens indigènes sont vendus sur les plateformes des réseaux sociaux (Magalhaes *et al.*, 2012). En outre, entre 1996 et 2008, TRAFFIC a annoncé la saisie de 22-3000 animaux, avec en moyenne 250 animaux. Une autre saisie contenait 49 kg de graisse estimée comme provenant de 100 000 grenouilles (Rosen et Smith 2010).
11. Les amphibiens sont actuellement menacés par une pandémie mondiale, celle du champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd) qui pourrait être responsable de la plus grande perte de biodiversité de l'histoire, causée par une maladie (Skerratt *et al.* 2007). Les amphibiens sont actuellement confrontés à une crise d'extinction mondiale et environ un tiers des espèces sont considérées comme menacées ou éteintes (UNEP, 2016). Depuis quelques décennies, le champignon Bd est responsable du déclin et de l'extinction (dans de nombreux cas en une seule année) d'au moins 200 espèces de grenouilles (Wake et Vredenburg, 2008), avec des phénomènes de mortalité massive au Panama (Lips *et al.*, 2006). Ces phénomènes se produisent même dans des habitats reculés et intacts (par exemple, La Marca *et al.* 2005 ; Skerratt *et al.* 2007). Un pathogène récemment découvert, *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal), contribue à la diminution grave des salamandres dans le monde entier (Martel *et al.*, 2013, UNEP-WCMC, 2016, Stegen *et al.*, 2017). Ce pathogène est propagé par le commerce des grenouilles sauvages (Nguyen *et al.* 2017).
12. En quelque sorte, le commerce mondial des amphibiens est aussi un commerce mondial de champignons Bd et Bsal, ce qui fait qu'il s'agit d'une des formes de commerce les plus préjudiciables pour l'environnement. La propagation de la chytridiomycose, responsable de diminutions spectaculaires d'espèces sur tous les continents (UNEP, 2016) est imputable au commerce international des amphibiens. Martel *et al.* (2015) ont démontré qu'il pourrait y avoir un lien entre la diminution d'amphibiens et les nouveaux pathogènes introduits dans les populations sauvages par le commerce des amphibiens. De même, Gilbert *et al.* (2013) ont trouvé un lien direct entre les maladies présentes dans le commerce d'amphibiens vivants et celles que l'on trouve dans les populations indigènes de grenouilles de Singapour. Des études ultérieures ont confirmé que le commerce est la seule voie viable d'introduction, réfutant les affirmations selon lesquelles le pathogène *Bd* était présent historiquement à Singapour (D. Bickford, commentaire personnel). Une aggravation de l'expansion de ce champignon serait une « tempête parfaite » qui pourrait éliminer rapidement les populations de salamandres extrêmement sensibles (Martel *et al.*, 2015 ; UNEP-WCMC, 2016).
13. Le commerce mondial de la grenouille taureau américaine (*Lithobates catesbeiana*) pour l'alimentation est à l'origine de l'introduction et de l'établissement de l'espèce dans des pays situés en dehors de son aire de répartition comme par exemple le Brésil, la Chine, la Colombie, la France, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, les Philippines, le Royaume-Uni, entre autres (IUCN, 2015). Les grenouilles taureau américaines offrent une résistance au champignon Bd mais sont un vecteur mondial de la maladie (Garner *et al.*, 2006). Le champignon Bd a été détecté chez les grenouilles taureau américaines introduites et importées dans le monde entier (Goka *et al.*, 2009 ; Schloegel *et al.*, 2009, 2012 ; Farrer *et al.*, 2011 ; Gilbert *et al.*, 2013 ; Bataille *et al.*, 2013 ; Jenkinson *et al.*, 2016). On estime que le champignon Bd est présent dans 62 % des importations de grenouilles taureau américaines aux États-Unis (Schloegel *et al.*, 2009). Plus de 23 millions de grenouilles taureau américaines ont été importées aux États-Unis entre 2004 et 2014 (USFWS LEMIS). La grenouille taureau américaine est classée Préoccupation mineure sur la Liste rouge de l'UICN, mais le commerce mondial de cette espèce menace l'existence de beaucoup d'autres espèces d'amphibiens (Giovannelli *et al.*, 2007).
14. Les incidences sur la conservation du double effet de la surexploitation et de la maladie pandémique des amphibiens sont importantes. Deux ateliers internationaux sur le commerce des amphibiens ont eu lieu en 2015 à Washington, États-Unis, et à Singapour, et ont conclu qu'il était nécessaire de renforcer notre connaissance sur le prélèvement et le commerce des amphibiens et d'évaluer les effets de cette exploitation commerciale. Le manque de données sur les menaces réelles de l'utilisation par l'homme sur les populations sauvages est un thème récurrent dans la littérature de la conservation (voir Warkentin *et al.*, 2009).
15. Dans certains cas, les effets négatifs du prélèvement sont évidents. « Aujourd'hui, beaucoup de populations sauvages vivent dans des habitats très fragmentés de sorte que le prélèvement intensif d'animaux sauvages peut se convertir en une menace réelle pour la survie de nombreuses espèces (Todd, 2011 ; Lyons & Natusch, 2011). » Les reptiles et les amphibiens prélevés en excès pour le commerce de l'alimentation ou des animaux

de compagnie « ont été les plus affectés par les effets de la destruction de l'habitat (par exemple, Schlaepfer *et al.*, 2005 ; Andreone *et al.*, 2006) » (Gibbons *et al.*, 2000 ; Stuart *et al.*, 2004).

Recommandations :

16. Le commerce international des amphibiens est une menace importante pour les populations indigènes d'amphibiens sauvages. C'est la raison pour laquelle nous recommandons au Secrétariat de consulter l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et d'informer cette organisation sur le commerce mondial des amphibiens. Une augmentation du commerce des amphibiens constitue une menace de transmission de champignons à travers les frontières et entre les espèces (Kolby et Daszak, 2016). L'aggravation de la propagation de champignons Bd et Bsal peut éliminer des populations d'amphibiens extrêmement sensibles (Mertel *et al.*, 2015 ; UNEP-WCMC, 2016). En outre, ce champignon est une menace considérable pour la biodiversité mondiale des amphibiens et contribue à la diminution et à l'extinction des populations dans le monde entier (Kolby & Daszak, 2016 ; UNEP-WCMC, 2016).
17. Il convient d'évaluer les effets du commerce international légal et illégal sur les populations d'amphibiens pour que la CITES et les Parties disposent des meilleures informations possibles pouvant être utilisées pour empêcher de nouvelles diminutions des populations sauvages, d'éviter de délivrer des permis C, F et R pour les animaux sauvages et d'adopter des mesures de conservation *in situ*. Nous recommandons la préparation d'une étude destinée à examiner les problèmes biologiques, d'application et de lutte contre la fraude concernant le commerce international des amphibiens. Il importe d'examiner aussi bien les effets des systèmes d'exploitation et de production des amphibiens dans les pays d'origine que les effets éventuels du commerce sur les populations d'amphibiens et la dynamique commerciale dans les pays de destination. L'étude peut aborder des thèmes comme : les systèmes de production pour les amphibiens inscrits à la CITES et l'utilisation de codes de source, l'information et les orientations sur la réalisation d'ACNP, une étude d'une espèce au moins d'amphibien de grande valeur dans le commerce des animaux de compagnie pour déterminer les effets sur les populations sauvages de la capture légale et illégale pour le commerce international, et une étude sur les méthodologies permettant de différencier les amphibiens dans le commerce des espèces inscrites à la CITES. Une fois que l'étude sera terminée, ses conclusions et recommandations doivent être communiquées au Comité pour les animaux, au Comité permanent et à la Conférence des Parties à la CoP19.
18. En conséquence, les pays recommandent l'adoption des décisions suivantes :

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat reconnaît la valeur des informations générales présentées par le Costa Rica qui fournissent un aperçu de l'état de conservation et des menaces qui pèsent sur les amphibiens. Toutefois, le Secrétariat note que nombre des pressions mentionnées dans le document CoP18 Doc. 62 comme menaçant les amphibiens, telles que les maladies et la perte et la dégradation des habitats, dépassent le champ d'application de la Convention, et reconnaît que ces préoccupations devraient être traitées par d'autres instances. En outre, le document et ses recommandations ne font pas toujours clairement la distinction entre les espèces d'amphibiens inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas.
- B. Concernant les projets de décisions proposés à l'annexe 1, le Secrétariat estime que certaines peuvent être redondantes et que l'application d'autres pourrait s'avérer problématique.
 - i) Les projets de décisions 18.AA, 18.BB et 18.CC appellent à des mesures qui semblent faire double emploi avec les dispositions et mécanismes existants de la Convention, tels que les exigences en matière de permis pour la réglementation du commerce (Articles III à V) ; les mesures à prendre par les Parties (Article VIII) ; les mesures internationales (Article XIII), ainsi que les mécanismes et orientations sur le respect de la Convention figurant notamment dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*, la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la

résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification* ; ainsi que les activités de renforcement des capacités spécifiées dans les résolutions et décisions (voir document CoP18 Doc. 21.2), y compris sur les avis de commerce non préjudiciable (voir les décisions proposées dans le document CoP18 Doc. 45, *Avis de commerce non préjudiciable*).

- ii) Les projets de décisions 18.EE, 18.FF et 18.GG appellent à la réalisation d'études et à l'organisation d'ateliers couvrant toutes les espèces d'amphibiens, alors que la plupart ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES et pourraient n'être ni commercialisées ni menacées par le commerce (sur plus de 7000¹ espèces d'amphibiens décrites, seulement 162² figurent actuellement aux annexes CITES). La protection et la conservation des espèces dans le contexte de menaces non liées au commerce international, en particulier pour les espèces ne figurant pas aux annexes, dépassent le cadre de la Convention. La mise en œuvre des activités proposées nécessiterait des ressources financières importantes, qui ne sont pas décrites dans le document.
 - iii) En ce qui concerne les espèces d'amphibiens actuellement inscrites aux annexes, le document CoP18 Doc. 62 n'explique pas pourquoi l'application des inscriptions actuelles de ces espèces et des systèmes CITES de suivi spécifiques à chaque espèce qui leur sont applicables (p. ex. l'Étude du commerce important et l'Étude des animaux signalés comme produit en captivité) serait insuffisante pour empêcher le commerce international de menacer davantage la survie des espèces. La nécessité d'adopter les décisions proposées reste donc incertaine.
- C. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat recommande de ne pas adopter les décisions proposées dans le document CoP18 Doc. 62. Les questions abordées dans ce document sont en quelque sorte liées à celles soulevées dans le document CoP18 Doc. 87, *Conservation de la grenouille géante du lac Titicaca (Telmatobius culeus)*. Par conséquent, le Costa Rica souhaitera peut-être se mettre en rapport avec l'auteur de ce document pour échanger des expériences sur le commerce et la gestion de la conservation des espèces d'amphibiens, et peut-être envisager de porter les questions relatives au commerce des amphibiens inscrits à la CITES à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, le cas échéant.

¹ <https://amphibiaweb.org/declines/declines.html> (consulté le 24-02-2018).

² *Annexes I, II et III de la CITES (valables à partir du 4 octobre 2017)*; <https://cites.org/fra/disc/species.php> (consulté le 24-02-2018); 24 espèces sont inscrites à l'Annexe I; 134 à l'Annexe II; et 4 à l'Annexe III.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

18.AA à 18.GG Amphibiens

18.AA **À l'adresse des Parties**

Il est recommandé aux Parties qui participent au commerce des amphibiens de :

- a) vérifier l'origine des spécimens qui font l'objet d'un commerce entre les pays de la région ; et
- b) veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.

18.BB **À l'adresse des Parties**

Les Parties devraient éliminer le commerce important, illégal et non déclaré de spécimens vivants ou de parties et produits d'espèces d'amphibiens inscrits aux annexes CITES :

- a) en veillant à ce que les permis et certificats CITES soient dûment délivrés pour le commerce de ces spécimens ;
- b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES ;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux* ;
- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré ;
- e) en organisant des activités d'éducation et de sensibilisation destinées aux établissements d'élevage d'amphibiens, aux acheteurs et aux vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, aux fabricants d'articles, aux transporteurs, aux courtiers et aux agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que le commerce des amphibiens se fasse dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES ; et
- f) en informant le Secrétariat sur les efforts déployés dans ces domaines assez tôt pour qu'il puisse présenter son rapport à la **XX^e session du Comité permanent**.

18.CC **À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux continue d'examiner les orientations sur la préparation des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation d'espèces d'amphibiens inscrites aux annexes de la CITES, et les nouvelles informations sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des amphibiens, et formule des recommandations à l'adresse du Comité permanent, s'il y a lieu.

18.DD **À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision (du Comité pour les animaux) et toute autre information pertinente ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin ; et
- c) rend compte de l'application de la décision (du Comité pour les animaux) à la 19^e session de la Conférence des Parties, avec des recommandations pour examen par les Parties.

18.EE À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des amphibiens à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site web de la CITES.

Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, comprenant les thèmes suivants :
 - i) Identifier les espèces d'amphibiens menacées par le commerce international ;
 - ii) évaluer si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;
 - iii) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes de la CITES (y compris à l'Annexe III) ;
 - iv) compiler plus de données sur les taux d'exploitation (c'est-à-dire, capture directe et capture incidente) d'amphibiens soumis à un commerce international important ; et
 - v) les pays d'exportation et autres Parties qui adoptent des mesures de gestion prudentes telles que la mise en place de zones ou saisons de fermeture, quotas de capture quotidienne ou saisonnière, et l'amélioration des mécanismes nationaux de suivi et présentation des rapports sur les amphibiens.

Pour cet atelier, les études suivantes doivent être incluses :

- vi) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production ;
- vii) l'utilisation des orientations pour la préparation des avis de commerce non préjudiciable et la définition des quotas d'exportation pour les espèces d'amphibiens inscrites à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet de commerce ; et
- viii) rapport sur les résultats de cet atelier et sur les activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.FF À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la **XX session** du Comité permanent, un rapport sur :
 - i) la situation, au niveau national et mondial, de la conservation des espèces d'amphibiens ;

- ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal ;
- iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal d'amphibiens, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis ;
- iv) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux amphibiens.

18.GG **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la XX session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la XX session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.